

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 969

Mis en ligne le ...21.10.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DEVANT L'ESPACE ROBERT HOSSEIN LES 2 ET 3 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;

Vu la demande de Madame Sandra MIDAN, gérante du food-truck dénommé « Food Toy », relative à l'installation de son véhicule les 2 et 3 novembre 2024 devant le parvis de l'Espace Robert Hossein.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement et occupation commerciale

Le samedi 2 novembre 2024 à compter de 08h00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2024 à 23h50, la gérante du food-truck « Food Toy » est autorisée à occuper commercialement le domaine public devant le parvis de l'Espace Robert Hossein pour le stationnement de son food-truck.

La permissionnaire, s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2024.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux sont ramassés et évacués par la permissionnaire.

Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 OCT 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.